
COMMUNE DE BRAZZAVILLE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL ET
MUNICIPAL**

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

Délibération 007/07 MATD/DB/CB/PS/, portant modification de la
délibération n°17/04 du 16 janvier 2004 modifiant la délibération n°5 /65
du 28/07/1967 instituant la taxe d'inspection sanitaire des produits
d'importation de production foraine.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE.

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la Loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des
collectivités locales ;

Vu la Loi n° 8-2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la
tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 06 février 2003, fixant orientations fondamentales de la
décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 06 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités
locales ;

Vu la Loi n°11-2003 du 6 février 2003, portant statut particulier de la ville de Brazzaville e
de la ville de Pointe- Noire ;

Vu l'arrêté n°450/MATD-CAB du 15 février 2003, portant publication des résultats de l
session inaugurale des Conseils de Départements et des Communes ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville;

Vu la décision n°001/CB/CDM/BE-PS du 10 janvier 2007, portant convocation de la sessio
ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session ordinaire du 12 au 19 février 2007

Article 1^{er} : sont modifiés au profit de la commune de Brazzaville, les taux de la taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine.

Article 2 : toutes les denrées alimentaires d'origine animale et végétale importées doivent subir au préalable, un contrôle vétérinaire et phyto sanitaire aux frontières (Beach, Port ATC, Yoro, Main Bleu, Gare CFCO, Aéroport Maya Maya , port du djoué, Pont Mikalou etc....) avant

Leur mise en vente dans les marchés de Brazzaville.

Article 3 : Les contrôles sanitaires et les contre visites d'expertise de la qualité des denrées alimentaires d'origine végétale et animale seront effectués dans les marchés, les dépôts frigorifiques, les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les unités de formation des produits alimentaires, les magasins de stockage, les hôtels et restaurants installés sur l'étendue de la commune de Brazzaville ; sur présentation des documents ci-après :

- Factures d'origine ;
- Certificat d'origine ;
- AYI ;
- EUR I ;
- ACQUIT VERT ;
- JAUNE OR
- LTA ;
- RECEPISSE- ATC-CFCO sur le plan social.

Article 4 : les taux de ces différents produits sont catégorisés de la manière suivante :

I- INSPECTION ZOO- SANITAIRES A L'IMPORTATION

Animaux vivants :

Bovins -----	1500f/tête
Équins-----	1500f/tête
Ovins, caprins et porcs-----	1000F/tête
Volailles-----	50f/ tête
Animaux de compagnie : chiens, chats, primates perroquets -----	500f/tête
Autres espèces animales -----	500/tête

Produits animaux :

Viandes et abats-----	10f/kg
Charcuteries-----	15f/kg
Beurres et fromages-----	10f/kg
Crèmes, yaourt, lait caillé-----	10f/kg
Lait pasteurisé, lait stérilisé uht-----	10f/kg
Lait concentré sucre en boîte-----	10f/kg
Lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre-----	10f/kg
Œuf-----	5f/kg
Mayonnaise-----	10f/kg
Volaille-----	15f/kg
Lapin-----	10f/kg

Aliment de bétail	15f/kg
Poisson salé	5f/kg
Poisson de mer	15f/kg
Autres produits animaux	15/kg
Cire de miel	5/kg
Les surgelés	10/kg

II- DOCUMENT ZOO SANITAIRE ET PHYTOSANITAIRES

Article 5 : les taux des documents zoo sanitaires et phytosanitaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Certificat de visite sanitaire et de contre visite	2000f
Certificat des produits d'origine animale	3000f
Certificat de réception d'animaux vivants	3000f
Certificat de constat de mortalité	5000f
Certificat d'avaries	5000f
Certificat de saisie et de destruction	5000f
Certificat d'expertise et de contre expertise	10000f
Procès-verbal de constatation d'infractions	10000f
Autorisation d'ouverture d'un établissement de commerce, de Traitement, de transformation de conservation et de stockage des Produits d'origine animale, boucheries, entrepôts frigorifiques et Laiteries, et autres	30 000 f
Certificat phytosanitaire	2000f
Certificat de contre visite	1000f
Procès-verbal de destruction	10 000f
Procès-verbal d'inspection phytosanitaire à l'importation	5 000f

III- INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION

Végétaux :

Plans de culture industrielle : café, cacao, palmier à huile	75/plant
Plants de culture fruitière : manguiers, safoutiers avocats et Argumes	50f/ plant
Semences de culture vivrière et maraîchère	50f/ kg

Produits végétaux et dérivés :

Farine de blé	10f/kg
Maïs	5f/kg
Riz	5f/kg
Haricot	5f/kg
Huile d'arachide, olive et autres huiles de cuisine	5f/kg
Huile de palme	5f/kg
Savon	10f/kg
Coton et ses dérivés	10f/kg
Pagne et autres tissus	10f/pièce
Friperie	1000f/ ballon
Tabac	3f/kg
Wax et dérivés	20f/kg

Produits végétaux de fabrication des boissons :

Hublon -----	3f/kg
Avoine-----	3f/kg
Levure et dérivés-----	3f/kg
Sucre et sel importés-----	3f/kg
Maïs jaune -----	5f/kg
Malte -----	10f/kg
Blé -----	10f/kg
Raisin -----	5f/kg
Pomme-----	3f/kg
Olive	
Agrumes (orange, pomplemous, mandarine, etc.) -----	5f/kg
Vin de table -----	500f/vol/ litre d'alcool pur
Bière importée-----	500f/vol/ litre d'alcool pur
Alcool (liqueurs) -----	500f/vol/ litre d'alcool pur
Jus de fruits-----	500f/vol/ litre d'alcool pur
Autres produits végétaux-----	500f/t
Eau minérale importée -----	2f/litre

Produits végétaux et dérivés importés :

Biscuit, bonbons -----	2f/kg
Emballage (sachet, papier journalier et autres) -----	2f/kg
Café-----	1000f/t
Cacao-----	1000f/t
Thé -----	500f/t
Ail et oignons-----	1000f/t
Pesticide et intrant-----	2f/kg
Pomme de terre-----	1000f/t
Arachide -----	2000f/t
Autres conserves (tomate, petit poids, macédoine, ... etc.) -----	1000f/t
Confiture -----	1000f/t
Pâtes alimentaires -----	1000f/t
Autres produits végétaux -----	1000f/t
Cube -----	1000f/t
Parfumerie-----	2f/article

Article 6 : Infractions et amendes

Les amendes aux infractions commises en violation des textes en vigueur sont les suivantes :

Abattage clandestin et des animaux en divagation dans le périmètre urbain de la commune de Brazzaville :

Bovins-----	10 000f
Porcins-----	5 000f
Ovins, caprins-----	5 000f

Vente des produits d'origine animale interdit, non Autorisés par les services vétérinaires et des produits avariés (infectés) en provenance des régions infectées :

Plus d'une tonne----- 50 000f à 1 000 000f

Importation et exportation des végétaux, des animaux protégés
et produit d'origine végétale et animale sans autorisation des

Services compétents : ----- -50 000f à 1 000 000f

Article 7 : la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 FEV. 2

Le Président du Conseil,



Hugues NGOUELONDELE.-

Le Premier Secrétaire du Conseil,



Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA.-